

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (C.C.) DECES POUR AUTRUCHES ET EMEUS D'ELEVAGE

Valables dès le 01.03.2023

Art. 1 Définitions

1.1 Animaux assurés : les animaux mentionnés sur la police et / ou ses avenants,

pourvus de la possibilité d'identification par microchips.

1.2 Accident: toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine

extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire.

1.3 Maladie: toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire

et qui nécessite un traitement médical.

Art. 2 Couverture d'assurance

La Société verse au preneur d'assurance une indemnité en cas de **mort** ou **abattage d'urgence** des animaux assurés à la suite **d'accidents** et **de maladies**.

Est considéré comme **abattage d'urgence** tout abattage ordonné par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurés, devient inéluctable à très bref délai. **L'abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré comme abattage d'urgence.**

Art. 3 Exclusions

- 3.1 Tous les **risques complémentaires** énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion ait été convenue.
- 3.2 **L'abattage non requis par un médecin-vétérinaire** et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués.
- 3.3 Toutes les maladies **infectieuses à caractère épizootique**, à déclaration officielle obligatoire ou indemnisées par l'Etat.
- 3.4 **Toutes les formes d'infertilité** et de stérilité.
- 3.5 Toutes les affections héréditaires.
- 3.6 La méchanceté, les tares, les défauts et les moins-values.
- 3.7 Tous les frais de traitements, de transports, de pension, de mise à mort ou d'équarrissage.
- 3.8 Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes ou d'événements atomiques.





Art. 4 Etendue territoriale

La garantie est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Art. 5 Age d'admission

Les animaux peuvent être admis à l'assurance dès l'âge de **12 mois** jusqu'à l'âge de **20 ans révolus**. Dès l'âge de 21 ans, ils sont exclus automatiquement de l'assurance, sans résiliation.

Art. 6 Délais de carence

6.1 Accidents: aucun délai de carence (la couverture est accordée dès l'entrée

en vigueur du contrat).

6.2 Maladies: un délai de carence de 60 jours dès l'entrée en vigueur du

contrat.

La couverture d'assurance est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Art. 7 Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire :

- mort à la suite de feu et foudre
- mort à la suite d'autre dommages élémentaires tels que chutes de pierres, avalanches, etc.
- vol et disparition.

Art. 8 Durée du contrat

Un an, puis renouvellement tacite d'année en année.

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit, dans les 24 heures, en donner avis à la Société par notre site web epona.ch.

De plus, il doit confirmer immédiatement la survenance du sinistre au moyen du formulaire qui est mis à disposition par la Société, accompagné d'un rapport vétérinaire et de l'autorité ou instance compétente.

Toute mise à mort d'un animal assuré doit être ordonnée par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé auprès d'un animal dont la mort à la suite d'un événement assuré devient inéluctable à très bref délai. L'élimination d'un animal pour des raisons économiques ou personnelles ne donne droit à aucune indemnité. Lors de décès ou de mise à mort, la Société a le droit d'ordonner une autopsie par un médecin-vétérinaire de son choix. Dans ce but, la dépouille doit rester à sa disposition.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la Société a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Art. 10 Indemnités

En cas de sinistre, la société verse les indemnités ci-dessous, calculées sur la valeur vénale de l'animal, mais au maximum de la **valeur d'assurance** déterminante au moment du sinistre.

80 % pour les **risques de base** accident ou maladie, ainsi que pour **les risques complémentaires** assurés.

La valeur de la dépouille ainsi que les prestations d'autres assurances sont en faveur d'epona.

Art. 11 Dispositions finales

Sont en outre applicables, les conditions générales d'assurance (C.G.A.) de la Société.

Tarif valable par nos agents Epona agent.fr@epona.ch.

epona